

Article 1.6 : Conditions d'établissement du branchement :

a) type et implantation :

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété ou ayant le même occupant. Le tenement de propriété doit être dans ce cas unique et le branchement ne doit en aucun cas cheminer sur un autre fond ou partie de domaine public ou privé.

Un même immeuble n'a droit qu'à une seule prise en charge sur la canalisation publique. Toutefois, dans le cas d'immeuble collectif et de copropriété il peut être établi sur décision du service :

- soit un branchement unique équipé de compteurs et de robinets d'arrêts individuels par abonnés, accessibles au service des eaux, un compteur général pouvant subsister au titre de la copropriété
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour les copropriétés dite horizontales ou lotissement de chalets le branchement principal sur la canalisation publique doit se diviser en sous réseaux indépendant munis chacun d'un robinet d'arrêt accessible uniquement au service des eaux et d'un compteur individuel.

Pour les propriétés avec différents abonnés ou copropriétés existantes équipées d'un seul compteur collectif l'installation peut rester en l'état à charge du propriétaire ou du syndic de copropriété de répartir la consommation d'eau. La redevance annuelle d'abonnement correspondant au calibre équivalent nécessaire pour l'alimentation du local de l'abonné est alors retenu au titre de l'abonnement individuel de chaque abonné.

Le propriétaire ou la copropriété peut demander la mise en conformité de son branchement, si l'installation le permet, les travaux et frais modificatifs restant à sa charge.

Le service des eaux fixe au vue de la demande de branchement le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut donner satisfactions sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le compteur doit être placé en limite du domaine public (ou au plus près de la canalisation de distribution publique si cette dernière est implantée sur un fond privé), et être accessible facilement et en tout temps aux agents chargés du contrôle et du relevé de consommation. Pour les constructions avec abonnés multiples, les compteurs seront installés dans une gaine technique qui doit rester accessible en permanence au service des eaux.

La partie du branchement située dans le bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la commune compte tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément à sa demande d'abonnement.

Le calibre des compteurs est fixé comme suit en fonction du débit nominal, durée d'utilisation et nombre de logements moyens équivalent desservis par le branchement.

Diamètre mm	section équivalente	Débit caractéristique nominal m3/h	Consommation mensuelle Maximale m3	nombre de logements moyens équivalent (indicatif)
15	1/2	1.5	80	1 à 3
20	3/4	2.5	150	4 à 7
25	1	3.5	250	7 à 14
30	1 1/4	5	400	14 à 20
40	1 1/2	10	1000	20 à 30
50	2	15	1750	> 30

b) travaux de raccordement initial:

L'abonné fait réaliser à ses frais les travaux d'installation de branchement depuis la canalisation publique jusqu'au compteur par une entreprise de son choix. Cette entreprise doit cependant être agréés par la Commune (la liste des entreprises agréés par la Commune est disponible en mairie). L'abonné est le maître de l'ouvrage et doit s'assurer de l'obtention des autorisations nécessaire,